

A2C HOLDING

SAS en cours de formation

Siège social :
ZA Les Bastides Blanches
Rue des Alpes
04220 SAINTE TULLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Art. L. 225-147 du Code de Commerce



AUDINYS

428 avenue de la Libération
04100 MANOSQUE

Société de Commissaires aux comptes membre de la Compagnie d'Aix en Provence

A2C HOLDING

SAS en cours de formation

Siège social :
ZA Les Bastides Blanches
Rue des Alpes
04220 SAINTE TULLE

A l'Associé Unique.

En exécution de la mission, qui nous a été confiée le 20 février 2023 par l'associé unique de la société A2C HOLDING en cours de formation, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Yannick ACCHIARDI dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport, signé par l'apporteur personne physique. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée (il n'y a pas d'avantage particulier stipulé).

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I. Présentation de l'opération et description des apports:

I. Apporteur :

Monsieur Yannick ACCHIARDI,
Né le 9 septembre 1972 à MANOSQUE,
De nationalité française,
Demeurant 75 rue des Oliviers, 04220 SAINTE TULLE,
Marié en secondes noces avec Madame Christelle BADIA à la mairie de SAINTE TULLE le 1 juillet 2006 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable,



2. Bénéficiaire de l'apport :

La société bénéficiaire de l'apport est La société A2C HOLDING, société par actions simplifiée en formation, dont le siège social sera fixé ZA Les Bastides Blanches, Rue des Alpes, 04220 SAINTE TULLE, représentée aux présentes par Monsieur Yannick ACCHIARDI.

3. Description de l'opération

L'opération envisagée consiste à apporter à la société A2C HOLDING, La pleine propriété des 250 parts sociales que M. ACCHIARDI Yannick détient dans la société ACCHIARDI FILS, société à responsabilité limitée au capital de 31 750 euros, dont le siège social est : ZA Les Bastides Blanches, 04220 SAINTE TULLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 399 464 296 RCS MANOSQUE, représentant 100% du capital et des droits de vote de ladite société.

Les modalités de réalisation de l'apport peuvent se résumer comme suit.

Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de A2C HOLDING.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société ACCHIARDI FILS contre les titres émis au titre de la création de la société A2C HOLDING.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société A2C HOLDING.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à cinq cent quatre-vingt-trois mille euros (583 000 EUR) il sera attribué à l'apporteur M. Yannick ACCHIARDI 583 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, entièrement libérées de la société A2C HOLDING en cours de formation.

Avantages particuliers stipulés :

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

4. Présentation de l'apport

Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations



assimilées. Dès lors, il est prévu qu'il soit réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

Description de l'apport

Les titres de la société ACCHIARDI FILS, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société A2C HOLDING, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 583 000 €, soit 2 332 € par part.

II. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports:

1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports :

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de A2C HOLDING sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Yannick ACCHIARDI.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- examiné les états financiers de la société ACCHIARDI FILS (Exercices 12/2020, et 12/2021 qui ont été approuvés par Assemblée Générale ; et 12/2022, arrêtés par le Gérant associé unique, mais n'ayant pas encore donné lieu à approbation).
- obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles de la société ACCHIARDI FILS avec le responsable de cette société ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de ACCHIARDI FILS nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31/12/2022 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon de 12 mois qui nous ont été communiquées.

2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet d'apport, il est convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions de ACCHIARDI FILS en tant que valeur d'apport.



3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Yannick ACCHIARDI des parts sociales de la société ACCHIARDI FILS objet du présent apport.

4. Appréciation de la valeur de l'apport

Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation :

L'apport porte sur des actions représentant 100 % du capital de la SARL ACCHIARDI FILS.

Détermination de la valeur de l'apport :

La valeur d'apport a été déterminée par l'associé unique sur une moyenne de valeurs issues à la fois d'une approche patrimoniale et d'une approche de rendement attendu de la société ACCHIARDI FILS. Le prix retenu a été arrêté en dessous de la valeur basse de la fourchette, par mesure de prudence.

Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à la société ACCHIARDI FILS, la direction m'a remis des prévisions s'appuyant sur le plan d'affaires, qui couvrent la période du 01/01/2023 au 31/12/2023

Ce plan prévoit un développement des activités de la société ACCHIARDI FILS.

Valorisation de la société ACCHIARDI FILS :

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

Méthodes d'évaluation écartées :

- Dividendes

Compte tenu d'un historique trop récent et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

- Évaluation par comparaison avec des transactions comparables :

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de ACCHIARDI FILS.

Méthodes d'évaluation retenues

- Actif net réévalué

En dehors de son fonds commercial, la société ACCHIARDI FILS est détentrice d'un actif immobilier susceptible d'être réévalué. Il s'agit d'un bâtiment métallique avec bureaux aménagés, d'une superficie totale de 675 m², situé au lieu du siège social.

Plusieurs approches (actualisation du prix de revient, devis pour construction d'un bâtiment à l'identique, approche au prix standard du m²) font ressortir une plus-value latente qui explique l'écart entre la valeur des capitaux propres et le montant des apports.

- Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie :

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète



l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. Dans ce cadre, j'ai tenu compte :

- d'une trésorerie normative ne tenant pas compte des délais d'encaissement et de décaissement ;
- des prévisions établies par l'entreprise estimant la croissance de l'activité de la société ACCHIARDI FILS à un rythme soutenu au cours de ses 3 prochains exercices.

La valeur terminale constitue l'essentiel de la valeur d'entreprise.

- Evaluation par les multiples de sociétés comparables

À titre de recoupement, j'ai cherché à déterminer la valeur d'entreprise de la SARL ACCHIARDI FILS par application à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur ces mêmes agrégats, sur un échantillon de sociétés exerçant des activités de nature comparable (multiples d'EBIT, trésorerie non nécessaire à l'exploitation, etc.).

Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

5. Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

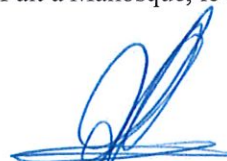
Néant

III. Conclusion :

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 583 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société de la société A2C HOLDING bénéficiaire de l'apport en nature.

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés dans le traité d'apport.

Fait à Manosque, le 14 avril 2023.



Pour AUDINYS,
Alain NOUGUEREDÉ
Commissaire aux Comptes associé

